AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COURS AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

XYZ

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N° 057/2019

ORDONNANCE
(RADIATION)

6 FÉVRIER 2024

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
The Registrar
LE GREFFIER
ARUSHA TANZANIA
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges, et Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

XYZ
assurant lui-même sa défense.

contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
représentée par M. Irené ACOMBLESSI, l'Agent Judiciaire du Trésor.

après en avoir délibéré,

en application de la règle 65(1) du Règlement,

rend l'ordonnance suivante :

I. LES PARTIES

1. XYZ (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant béninois**. Il** a requis l'anonymat qui lui a été accordé au cours de la cinquante-troisième session ordinaire de la Cour. Il allègue de violations des droits de l'homme dans le cadre de la procédure judiciaire engagée contre Monsieur Lionel Zinsou, ancien premier ministre de la République du Bénin.

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de

l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci–après désigné « la Déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, à savoir le 26 mars 2021.[1]

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que courant année 2019, le ministère public de l'État défendeur a engagé des poursuites à l'encontre de Monsieur Lionel Zinsou, pour déclaration inexacte de ses comptes de campagne de la présidentielle de 2016 à la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

4. Le 02 août 2019, dans le cadre de ladite poursuite, le Tribunal de première instance de Cotonou a déclaré Lionel Zinsou coupable de faux ainsi que de dépassement de fonds de campagne électorale et l'a condamné à cinq (5) ans d'inéligibilité, à six (6) mois de prison avec sursis et à une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Ce jugement a été partiellement confirmé, le 18 février 2020, par la Cour d'appel de Cotonou.

[1] *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et *corrigendum* du 29 juillet 2020.

B. Violations alléguées

5. Le Requérant allègue la violation du droit à la reconnaissance et l'application par l'État des droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte, le droit à la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable protégés par les articles 1er, 7(1)(b) et 7(1)(d) de la Charte, respectivement.

III. PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête introductive d'instance comprenant une demande de mesure provisoires a été déposée le 6 août 2019. Le 15 août 2019, la Requête a été communiquée à l'État défendeur pour qu'il fasse connaitre ses observations sur la demande de mesures provisoires et sur le fond et dans les délais respectifs de quinze (15) et soixante (60) jours.

7. Le 2 décembre 2019, la Cour a rendu une Ordonnance de rejet des mesures provisoires sollicitées, laquelle a été signifiée aux Parties le 18 décembre 2019.

8. Les Parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations.

9. Le 18 octobre 2023, le Requérant a déposé une lettre aux fins de désistement d'instance qui a été communiquée à l'État défendeur, le 2 novembre 2023, pour ses observations dans un délai de sept (7) jours, à compter de la réception de la communication. L'État défendeur n'a pas répondu.

IV. SUR LE DÉSISTEMENT D'INSTANCE

10. La Cour relève que la règle 65(1) du Règlement dispose :

> La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier des requêtes de son rôle lorsque :

a) Le requérant notifie son intention de ne pas poursuivre l'affaire ;
b) Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour ;
c) Pour tout autre motif, elle conclut que la poursuite de son examen n'est plus justifiée.

11. La Cour note, en l'espèce, que le 18 octobre 2023, le Requérant a déposé au Greffe une lettre aux fins de désistement d'instance de la présente Requête et donc son intention de ne pas la poursuivre.

12. En conséquence, la Cour donne acte au Requérant de son désistement et, en application de la règle 65(1)(a) du Règlement, décide de radier sa Requête du rôle.

13. La Cour souligne que la radiation de la Requête n'a aucune incidence sur le droit du Requérant de demander la réinscription de la Requête, conformément à la règle 65(3) du Règlement.

V. DISPOSITIF

14. Par ces motifs :

LA COUR,

À l'unanimité

- *Donne* acte au Requérant de son désistement d'instance *;*
- *Radie la* Requête 057/2019 – *XYZ c. République du Bénin* - de son rôle.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Président ;

et Robert ENO, Greffier

Fait à Arusha, ce sixième jour du mois de février de l'année deux mille vingt-quatre, en anglais et français, le texte français faisant foi.